

Demande d'examen au cas par cas

Auto-évaluation

Modification simplifiée du PLU d'Ambronay

PLU d'Ambronay



Auteur du document	Cyril BAUMANN Urbaniste cyril.baumann@urbassistance.fr 06.48.10.87.11	 33, rue du Maréchal Lefebvre 67100 STRASBOURG Atelier M33 www.urbassistance.fr	
Version	2	Date	Octobre 2025

Sommaire

I.	Préambule	5
II.	Incidences sur les sites Natura 2000	6
1.	Identification.....	6
2.	Description.....	8
2.1.	ZSC « Basse Vallée de l'Ain, Confluence Ain-Rhône » (FR8201653)	8
2.2.	ZSC « La Dombes » (FR8201635)	8
2.3.	ZPS « La Dombes » (FR8212016)	8
3.	Qualification des incidences Natura 2000 potentielles	9
III.	Incidence sur les milieux naturels et la biodiversité	10
4.	État initial	10
4.1.	Espaces naturels protégés	10
4.2.	Trame verte et bleue	12
4.3.	Habitats	13
4.4.	Flore	15
4.5.	Faune.....	15
4.6.	Synthèse des enjeux écologiques.....	16
5.	Mesures	19
6.	Conclusion.....	20
IV.	Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers	20
7.	Revalorisation d'un site dégradé	20
8.	Emprise limitée	20
9.	Réversibilité des installations	21
10.	Absence d'artificialisation des sols.....	22
V.	Zones humides	24
VI.	Eau potable et assainissement	25
VII.	Eaux pluviales.....	26
VIII.	Patrimoine et paysage.....	27
11.	Patrimoine.....	27
12.	Archéologie.....	27
13.	Perceptions visuelles	27
IX.	Sites et sols pollués.....	31
X.	Déchets.....	33
XI.	Risques.....	34

14.	Inondation.....	35
15.	Remontée de nappes	36
16.	Mouvements de terrain.....	36
17.	Séisme.....	36
18.	Retrait gonflement des argiles.....	36
19.	Radon.....	37
20.	Rupture de barrage	38
XII.	Nuisances.....	38
XIII.	Air, énergie et climat	39
XIV.	Conclusion.....	40

I. Préambule

Le présent dossier comprend l'ensemble des éléments constituant l'auto-évaluation prévu par l'article R. 104-34 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à la rubrique 6 de la *notice explicative pour l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme*, le présent document comprend l'analyse des effets prévisibles de la modification simplifiée du PLU d'Ambronay sur l'environnement et l'auto-évaluation, sur l'ensemble des thématiques suivantes :

- sites Natura 2000 ;
- milieux naturels et la biodiversité ;
- consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- zone humide ;
- eau potable et assainissement ;
- gestion des eaux pluviales ;
- paysage ou patrimoine ;
- sols pollués et déchets ;
- les risques et nuisances ;
- l'air, l'énergie et le climat.

Il est également rappelé que la modification simplifiée du PLU d'Ambronay concerne uniquement un site de faible emprise correspondant à la partie non exploitée d'une ancienne gravière dont les sols ont fait l'objet de tassements et de remaniements et qui a également été utilisé comme terrain de motocross.

La modification simplifiée prévoit de classer ce site en zone Aae. Ce secteur est dénommé « future zone Aae » dans le présent document.

Il est également a noté que de son côté également le projet photovoltaïque a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, afin que cette dernière évalue s'il est nécessaire ou non qu'une étude d'impact soignée réalisée. Par décision n°2025-ARA-KKP-5664, l'autorité environnementale a conclu qu'au regard des informations fournies par la société Elmy, **le projet photovoltaïque n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

II. Incidences sur les sites Natura 2000

Dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas réalisée pour le projet photovoltaïque, un prédiagnostic écologique et une étude d'incidence Natura 2000 ont été réalisés par le bureau d'étude Écosphère. Les éléments ci-dessous sont issus de cette étude (qui est annexée en intégralité au présent document).

1. Identification

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la future zone Aae.

La commune d'Ambronay est concernée par un seul site Natura 2000. Il s'agit du site Natura 2000 Directives Habitat « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » (n°FR8201653)

Cette zone s'étend le long des rives de l'Ain et de ses milieux et se situe au plus proche à 2,1 km à l'Ouest de la zone concernée par la modification simplifiée du PLU.

Deux autres sites Natura 2000 se situent dans un rayon de 5 km autour de la zone concernée par la modification simplifiée du PLU, mais hors du territoire communal d'Ambronay. Il s'agit des deux sites Natura 2000 suivants :

- Directive Habitats « La Dombes » (FR8201635) situé à 3,6 km à l'Ouest de l'aire d'étude ;
- Directive Oiseaux « La Dombes » (FR8212016) situé sur les mêmes emprises que la zone Natura 2000 de la Directive Habitats du même nom et donc à la même distance vis-à-vis de la zone concernée par la modification simplifiée.

D'autres sites sont situés dans un rayon de 20 kilomètres autour de la future zone Aae et localisés sur la carte ci-dessous.

Parmi ceux-ci :

- Le site de la Directive Habitats « Revermont et gorges de l'Ain » (FR8201640) situé à 8 kilomètres ;
- Le site de la Directive Habitats « Milieux remarquables du Bas Bugy » (FR8201641), situé à 10 kilomètres ;
- Le site « L'Isle Crémieu » (FR8201727) faisant également partie de la Directive Habitats, situé à 16 kilomètres.

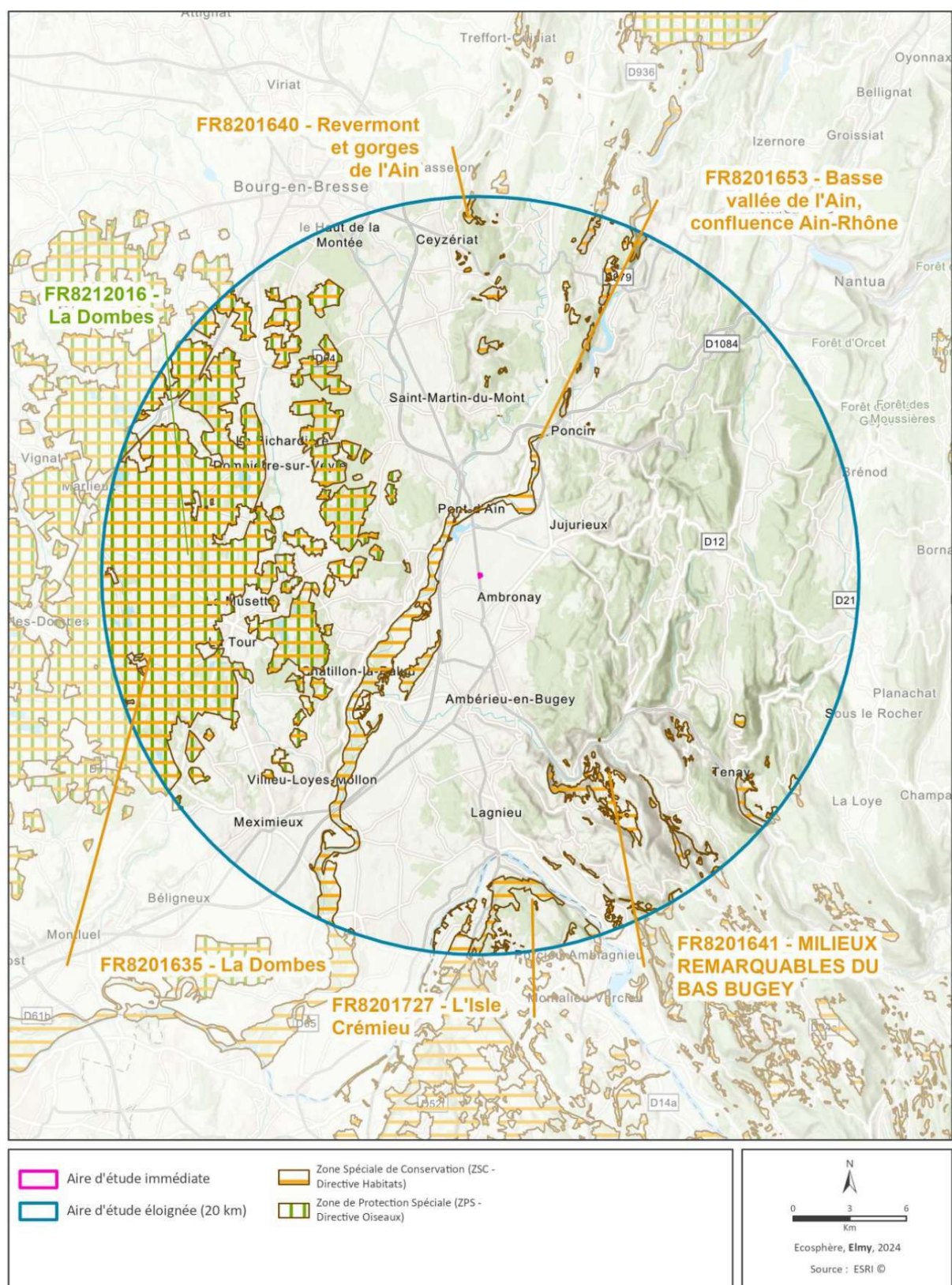


Figure 1 – Localisation de la future zone Aae (aire d'étude immédiate en rose) par rapport au réseau Natura 2000 (source : Prédiagnostic écologique Écosphère)

2. Description

2.1. ZSC « Basse Vallée de l'Ain, Confluence Ain-Rhône » (FR8201653)

Cette ZSC, d'une superficie de 3409 hectares, est composée de 21 communes. On retrouve également plusieurs habitats d'intérêt communautaire : des rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos* (Code Natura 2000 : 3240), des rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (Code Natura 2000 : 3260), des hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (Code Natura 2000 : 9130) ou encore des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (Code Natura 2000 : 91E0).

Au niveau de la faune, différentes espèces d'intérêt communautaire fréquentent cette zone : le Grand Murin (*Myotis myotis*), le Castor d'Europe (*Castor fiber*), la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), le Chabot commun (*Cottus gobio*), le Vertigo des Moulins (*Vertigo moulinsiana*), ainsi que l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*).

Une espèce végétale protégée et remarquable est présente dans cette zone, le Fluteau nageant (*Luronium natans*).

2.2. ZSC « La Dombes » (FR8201635)

Cette ZSC a pour superficie 47 572,3 hectares répartie sur 66 communes. Plusieurs habitats d'intérêt communautaire la composent : des eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea* (Code Natura 2000 : 3130), des eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. (Code Natura 2000 : 3140) ainsi que des lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition* (Code Natura 2000 : 3150).

Plusieurs espèces d'intérêt communautaire sont présentes dans les différents habitats de cette ZSC : la Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), et le Triton crêté (*Triturus cristatus*).

Pour l'aspect de la flore, 2 espèces remarquables protégées et menacées sont présentes : la Marsilée à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia*) et le Fluteau nageant (*Luronium natans*).

2.3. ZPS « La Dombes » (FR8212016)

Cette ZPS, avec une superficie légèrement plus grande que le ZSC du même nom (47 656 hectares), s'étale sur 66 communes.

Elle se compose d'une avifaune nicheuse, migratrice et hivernante riche, principalement liée aux zones aquatiques et humides. Parmi les espèces présentes, il est possible de citer le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*), le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*), le Crabier chevelu

(*Ardeola ralloides*), le Héron pourpré (*Ardea purpurea*), la Spatule blanche (*Platalea leucorodia*), l'Ibis falcinelle (*Plegadis falcinellus*), le Cygne chanteur (*Cygnus cygnus*), la Marouette de Baillon (*Zapornia pusilla*), l'Echasse blanche (*Himantopus himantopus*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), la Guifette moustac (*Chlidonias hybrida*).

3. Qualification des incidences Natura 2000 potentielles

La modification simplifiée du PLU concerne la partie non exploitée d'une ancienne carrière dont les sols ont fait l'objet de remaniements et ont été utilisés comme terrain de motocross. Les trois sites Natura 2000 les plus proches se situent à plusieurs kilomètres à l'Ouest et concernent principalement des milieux humides et aquatiques.

Plusieurs éléments de fragmentation séparent la future zone Aae et les sites Natura 2000 identifiés, notamment la voie ferrée et la route départementale D1075.

Une analyse des incidences du projet a été effectuée, visant à déterminer dans quelle mesure ce dernier est susceptible de porter atteinte ou non à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et aux objectifs de conservation définis dans les documents d'objectifs.

Cette analyse se fonde en particulier sur :

- Les caractéristiques du projet ;
- Les résultats du prédiagnostic réalisé par Écosphère ;
- Les données issues des documents d'objectifs et/ou des formulaires standards des données (FSD) ;
- L'écologie et la biologie des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, ...

En analysant dans le présent cas le type de projet et sa distance avec l'ensemble des sites Natura 2000 les plus proches (un peu plus de 2 kilomètres), le projet ne devrait pas remettre en cause l'état de conservation des habitats, les habitats en eux-mêmes et les espèces, étant donné l'absence de lien fonctionnel au regard des espèces ayant motivé la désignation des sites Natura 2000. Les objectifs de conservation définis et inscrits dans les documents des sites Natura 2000 ne sont également pas remis en cause.

Par ailleurs, aucune espèce animale, végétale ou habitat de l'aire d'étude n'est commune à un site Natura 2000 situé dans un rayon de 20 kilomètres autour de l'aire d'étude.

Le projet n'a donc aucune incidence sur le réseau Natura 2000 qui l'entoure.

III. Incidence sur les milieux naturels et la biodiversité

Les éléments ci-dessous concernant les milieux naturels et la biodiversité sont issus du prédiagnostic naturaliste réalisé par le bureau d'études Écosphère.

Ci-dessous figurent les principaux éléments et conclusions de l'étude écologique dont le détail figure en annexe du présent document.

Il est rappelé qu'une seule visite de terrain a été effectuée par les écologues. Toutefois, cette seule visite permet d'avoir un aperçu suffisant à ce stade compte tenu de la surface du site et de la topologie des milieux rencontrés.

4. État initial

4.1. Espaces naturels protégés

La future zone Aae, objet de la modification simplifiée du PLU d'Ambronay n'est concernée par :

- Aucun Parc Naturel Régional ou National ;
- Aucun arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB). Cependant, un site protégé se situe dans un rayon de 5 kilomètres autour : l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) « Les Brotteaux » (FR3800193), situé à environ 2 kilomètres à l'Ouest de la future zone Aae.
- Aucune réserve naturelle (ni dans un périmètre de moins de 5 kilomètres autour de la future zone Aae).

La future zone Aae ne se trouve pas sur une zone Natura 2000. Néanmoins, trois sites Natura 2000 se trouvent à moins de 5 kilomètres de l'aire d'étude.

Tout d'abord, le site « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » (FR8201653) de la Directive Habitats est à 2,1 kilomètres à l'ouest de l'aire d'étude, ainsi que « La Dombes » (FR8201635) situé à 3,6 kilomètres à l'ouest de l'aire d'étude. Une troisième zone Natura 2000, de la Directive Oiseaux « La Dombes » (FR8212016) se situe sur les mêmes emprises que la zone Natura 2000 de la Directive Habitats du même nom et donc à la même distance vis-à-vis du projet. Toutefois, **le projet photovoltaïque et la modification simplifiée du PLU ne sont pas de nature à porter atteinte aux sites Natura 2000** (voir détail au II et dans l'étude écologique en annexe).

La future zone Aae ne fait pas partie d'un espace naturel géré. Cependant, un espace naturel géré par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) est situé à 2,3 kilomètres à l'Est : Milieux alluviaux de la rivière d'Ain (FR1506065).

De plus, aucun Espace Naturel Sensible (ENS) ne se trouve dans les 5 kilomètres autour de l'aire d'étude.

Enfin, la future zone Aae n'est concernée par aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). On retrouve cependant 7 ZNIEFF de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2 dans un rayon de 5 kilomètres autour du site (voir détail au sein de l'étude écologique en annexe). **La plupart de ces ZNIEFF sont constituées de milieux différents de ceux de l'aire d'étude ; il n'existe sans doute que peu de liens écologiques entre ces sites et l'aire d'étude.**

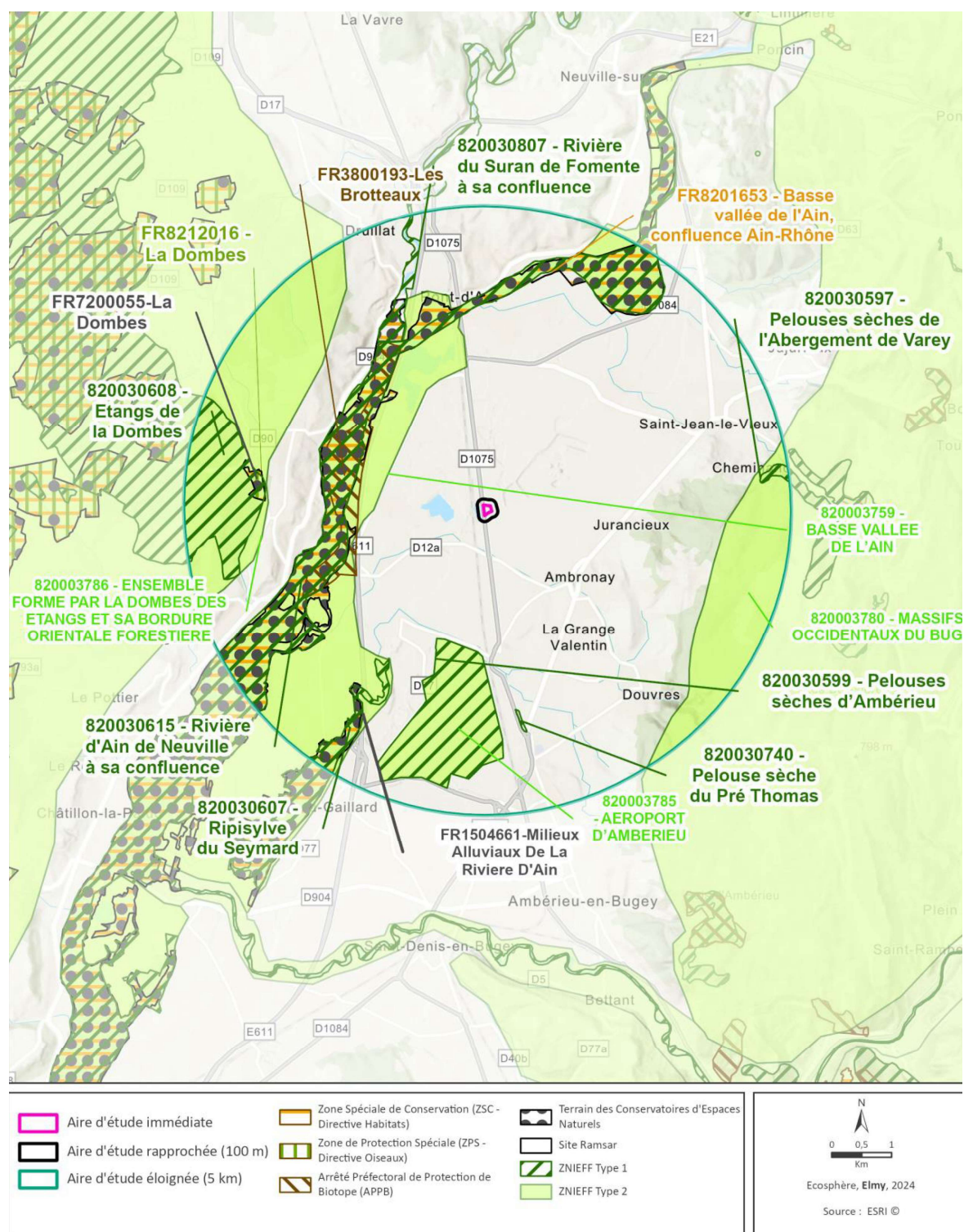


Figure 2 – Localisation de la future zone Aae (aire d'étude immédiate en rose) par rapport au contexte écologique (source : prédiagnostic écologique, Écosphère)

4.2. Trame verte et bleue

La carte suivante représente la localisation de l'aire d'étude (polygone rose) sur la maille du territoire de l'atlas cartographique du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

Le SRADDET montre que l'aire d'étude est localisée entre un grand espace agricole et une zone urbanisée/artificialisée. On retrouve à proximité des espaces perméables, constitués de milieux aquatiques et de zones humides.

Aucun corridor écologique local ou régional n'est recensé à proximité. La RD1075 et la voie ferrée/LGV constituent des obstacles autour du site pour le déplacement des espèces terrestres locales.

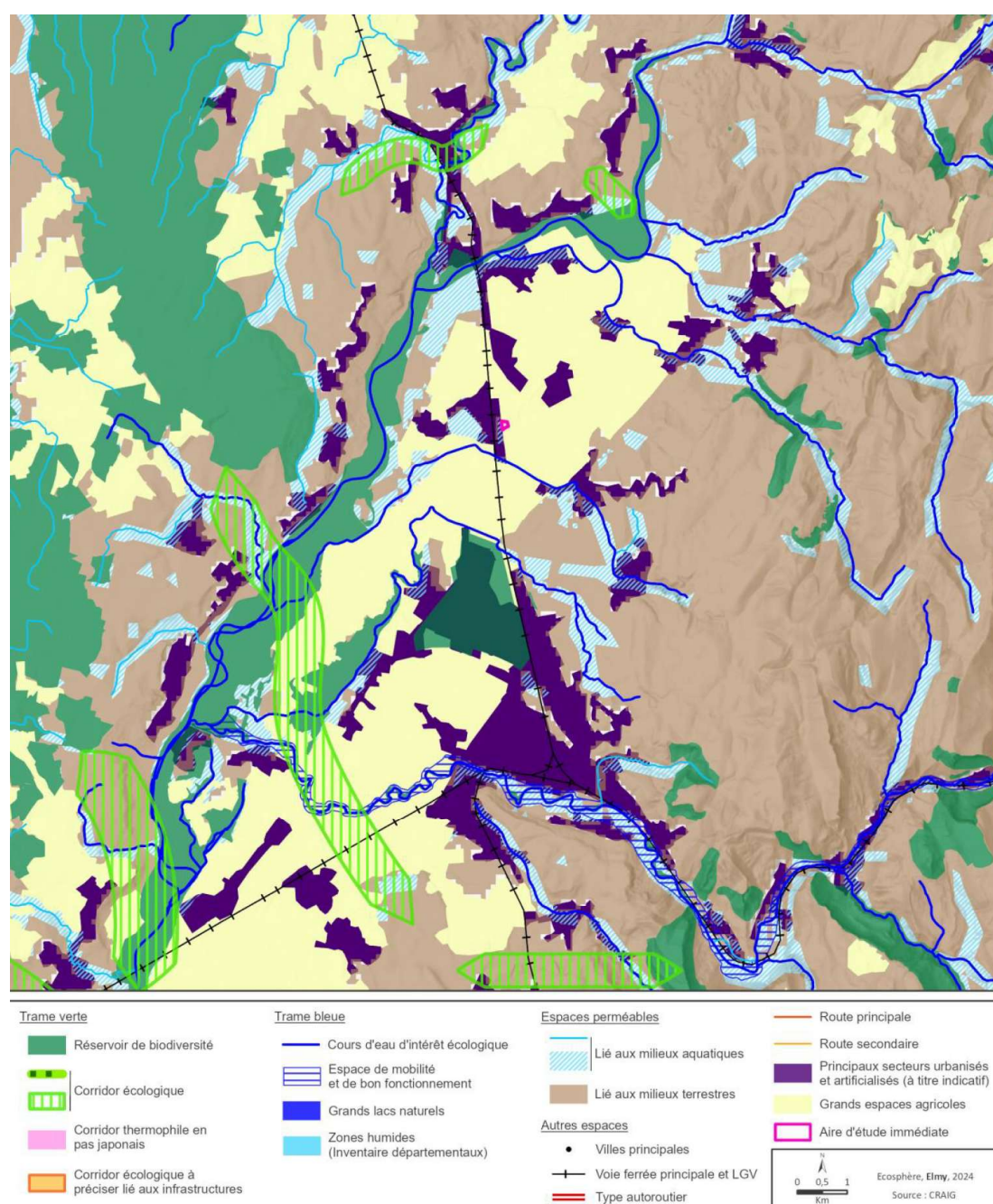


Figure 3 – Situation de la future zone Aae (en rose) au regard du SRADDET (source : prédiagnostic écologique, Écosphère)

4.3. Habitats

La future zone Aae se situe entre la plaine de l'Ain et les contreforts du massif du Jura bugiste. Le sol, principalement constitué d'alluvions calcaires, est de type sablo-argilo-limoneux, caillouteux et peu profond, typique des terrasses calcaires de la plaine de l'Ain.

Fortement modifiée par l'activité humaine, cette zone est située dans une ancienne gravière et inclut un ancien terrain de motocross aujourd'hui abandonné. Elle est essentiellement composée d'habitats naturels dégradés, incluant des friches et des boisements pionniers.

Les inventaires écologiques réalisés au sein de l'aire d'étude ont permis la mise en évidence de 5 habitats naturels. Il s'agit de :

- Une formation aquatique ;
- Une formation herbacée ouverte ;
- Une formation arbustive et arborée ;
- Deux habitats semi-naturels et anthropiques.

La future zone Aae se situe dans un contexte fortement perturbé, dominé par une friche mésohygrophile envahie par des espèces exotiques envahissantes (EEE), et en cours de colonisation par des ligneux.

Les 5 habitats possèdent un niveau faible d'enjeu.

La carte ci-dessous localise les habitats naturels distingués, qui sont décrits de manière détaillée au sein du prédiagnostic écologique (en annexe).

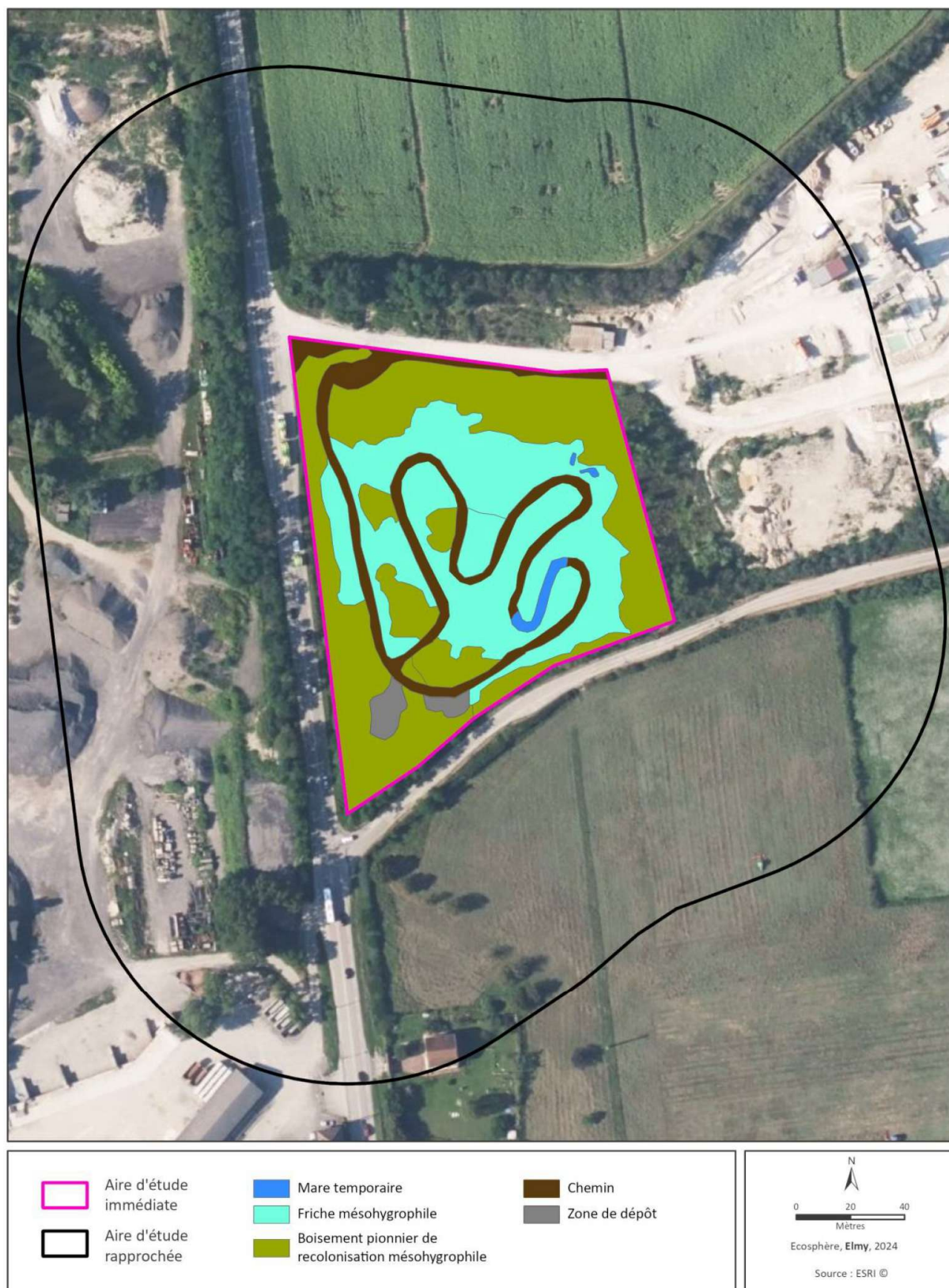


*Figure 4 – Localisation des habitats naturels et semi-naturels
(Sources : prédiagnostic écologique, Écosphère)*

4.4. Flore

Sur l'ensemble de l'aire d'étude, 79 espèces ont été recensées, dont 71 indigènes et 8 exogènes. Malgré la faible superficie du milieu, cette diversité reste faible en termes de richesse spécifique à l'échelle régionale. Cette pauvreté floristique s'explique en partie par l'homogénéité du site, le caractère perturbé de l'aire d'étude, ainsi que la présence accrue d'espèces exotiques envahissantes, qui limitent l'installation d'une végétation naturelle diversifiée et favorisent plutôt des espèces opportunistes adaptées à un environnement perturbé.

La future zone Aae ne comporte :

- Aucune espèce végétale à enjeu de conservation ;
- Aucune espèce végétale possédant un statut de protection réglementaire.

Sur l'aire d'étude, 8 espèces sont dites exogènes. D'après la base de données des espèces exotiques envahissantes du Conservatoire Botanique National Alpin, 7 sont des espèces exotiques envahissantes avérées, et une considérée comme non envahissante.

4.5. Faune

Les **enjeux faunistiques avérés semblent faibles** après cette unique visite qui ne peut pas être exhaustive.

Cependant, plusieurs taxons peuvent présenter des enjeux de conservation ou réglementaires :

- L'avifaune est composée d'un cortège d'espèces communes, lié aux milieux semi-ouverts. Aucune espèce ne présente d'enjeu de conservation, mais la plupart des espèces contactées sont protégées ;
- Les enjeux mammifères sont faibles ; d'autres espèces communes fréquentent sûrement le site ;
- Le Crapaud calamite occupe le site et présente un enjeu local moyen de conservation. De plus, le Pélodyte ponctué noté en bibliographie autour du site pourrait également le fréquenter, ce qui rendrait l'enjeu assez fort, étant considéré comme vulnérable à l'échelle de la région ;
- Une espèce de reptile à enjeu faible, mais protégée fréquente le site, le Lézard à deux raies. La bibliographie note la présence potentielle de plusieurs autres espèces protégées, le site étant favorable aux reptiles ;
- Enfin, les insectes représentent un enjeu probablement faible. Aucune donnée bibliographique ne fait état d'une espèce à enjeu. Cependant, la Cordulie à corps fin observée sur le site en maturation reste une espèce protégée, même si elle ne se reproduit pas à cet endroit.

4.6. Synthèse des enjeux écologiques

Les enjeux écologiques au sein de la future zone Aae sont globalement faibles à l'exception de certaines espèces faunistiques présentant des enjeux moyens à assez forts.

Le tableau ci-dessous synthétise les enjeux écologiques du site :

Groupe d'espèce	Enjeux identifiés
Habitat naturels	Faible. Le milieu est très perturbé
Flore	Faible
Oiseaux	Probablement faible, mais présence d'espèces protégées
Mammifères	Faible
Chiroptères	Faible à moyen (Zone d'alimentation potentielle pour les Chiroptères)
Amphibiens	Moyen (présence du Crapaud calamite) à assez fort (présence potentielle du Pélodyte ponctué)
Reptiles	Probablement faible, présence d'une ou plusieurs espèces protégées
Insectes	Probablement faible. Une espèce protégée présente mais seulement de passage (Cordulie à corps fin) se reproduisant en dehors de l'aire d'étude
Continuités écologiques	Moyen , le site sert de corridor écologique à divers groupes taxonomiques (chiroptères, mammifères, reptiles), ainsi que de zone d'alimentation
Zones humides	Présence peu probable d'après réseau zones humides

Figure 5 – Synthèse des enjeux écologiques de la future zone Aae

L'aire d'étude abrite des habitats naturels à semi-naturels à enjeu de conservation faible. Ces habitats sont dégradés par la présence de nombreuses EEE. Aucun enjeu floristique n'est présent sur l'aire d'étude.

Concernant la faune, les enjeux sont caractérisés par :

- La présence d'espèces de chiroptères potentiellement menacées venant s'alimenter ou de passage (sur la zone ouverte du site, le long des haies, dans et au-dessus des boisements) ;
- La présence du Crapaud calamite et éventuellement du Pélodyte ponctué.

Plusieurs autres espèces protégées réglementairement, mais relativement courantes peuvent aussi être potentiellement présentes au sein de ces milieux. C'est le cas de la Couleuvre d'Esculape, la Couleuvre verte et jaune, toutes les espèces de chiroptères, et la grande majorité des espèces d'oiseaux.

Compte tenu de la nature des milieux naturels observés, la réalisation de prospections écologiques complémentaires ne semble pas nécessaire.

La carte ci-dessous localise les enjeux écologiques identifiés lors de l'état initial.

Seuls certains chemins (ancien circuit de motocross) révèlent des enjeux modérés à forts notamment en raison de la présence de mares temporaires favorables à certaines espèces et notamment à la reproduction du crapaud calamite.

À noter que le projet prévoit la création d'une mare compensatoire pour recréer un habitat favorable aux amphibiens sur le site, et notamment au crapaud calamite.

Les bordures du site présentent un jeu globalement faible. Toutefois, de manière générale, les haies peuvent jouer un rôle dans le déplacement de certaines espèces (oiseaux et chiroptères notamment). Il peut donc être intéressant de préserver les haies existantes en bordure du site qui jouent un rôle de continuité écologique et d'habitats naturels, et qui présentent également un intérêt paysager (voir partie VIII).



Figure 6 – Localisation des enjeux potentiels

5. Mesures

Plusieurs mesures ont été prises dans le cadre de la conception du projet photovoltaïque afin d'éviter, réduire et compenser les impacts négatifs des installations et aménagements sur les milieux naturels, la flore et la faune :

- Balisage des zones sensibles ;
- Réalisation des travaux aux périodes favorables ;
- Contrôle des arbres à abattre par un écologue afin de s'assurer de l'absence d'animaux protégés ;
- Limitation des travaux de nivellement du sol lors de la réalisation des travaux ;
- Mise en place de mesures limitant les risques de propagation d'espèces exotiques envahissantes ;
- Prise en compte de la biodiversité durant le chantier : respect des emplacements, utilisation de matériel adapté, lavage des engins, interdiction de travail de nuit ... ;
- Adaptation de l'éclairage pendant la phase travaux ;
- Mise en place clôtures perméables à la petite et moyenne faune (hérissons...) ;
- Creusement d'une mare de substitution propice aux amphibiens

Dans le cadre de la modification simplifiée du PLU d'Ambronay, ces éléments sont également pris en compte :

La modification simplifiée ne concerne qu'un seul site. Il s'agit d'un site dégradé (ancienne carrière et terrain de motocross), sur lequel un prédiagnostic écologique a été réalisé. La modification simplifiée du PLU permet donc de soutenir le développement des énergies renouvelables de manière très cadrée et localisée sur un site présentant globalement de faibles enjeux écologiques.

L'article Aa2 autorise le projet photovoltaïque, mais impose :

- Qu'il respecte la réglementation en vigueur en matière d'environnement
- Qu'il ne représente pas une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (respect des critères du décret du 29 décembre 2023).

L'article Aa11 a été modifié afin d'autoriser des clôtures sans muret et d'y prévoir des passages pour la petite faune. Cette disposition permet d'éviter que les clôtures du futur parc photovoltaïque ne constituent une barrière infranchissable pour la faune. Cette nouvelle disposition de l'article Aa11 permet le passage des animaux à travers le site et donc le maintien des continuités écologiques du secteur.

Enfin l'article Aa13 a également été modifié afin de préserver les haies existantes en bordure du site afin de :

- maintenir la continuité écologique formée par les haies tout autour du site et en directement de l'Est ;

- maintenir les haies qui jouent un rôle dans l'habitat et les déplacements des espèces identifiées ;
- et également de favoriser l'intégration paysagère du futur parc photovoltaïque, notamment depuis les axes de circulations (D1075 et chemin rural longeant le Sud de la future zone Aae) et depuis les habitations les plus proches situées au Sud-Est.

6. Conclusion

Dans ces conditions, étant donné la nature du projet, sa taille et son implantation, les enjeux sont relativement globalement faibles à modérés.

Les mesures d'évitement et de réduction adoptées dans le cadre de la conception du projet photovoltaïque et au sein de la modification simplifiée du PLU d'Ambronay permettent d'encadrer l'intégration du projet dans l'environnement et de minimiser ses incidences sur les milieux naturels, la faune et la flore.

La mise en compatibilité du PLU d'Ambronay n'est donc pas de nature à avoir une incidence significative sur la biodiversité et les milieux naturels.

IV. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

7. Revalorisation d'un site dégradé

La modification simplifiée du PLU concerne la partie inexploitée d'une ancienne gravière. Les appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) et les politiques publiques incitent à privilégier ce type de sites pour l'installation de projets photovoltaïques au sol.

Le terrain choisi est un terrain dégradé peu boisé, utilisé d'abord comme carrière puis comme piste de motocross. Seule la partie plane sera exploitée. **La modification simplifiée du PLU et le projet photovoltaïque permettent donc la revalorisation d'un site dégradé.**

8. Emprise limitée

La future zone Aae concerne une superficie d'environ 10 233 m². De plus, le projet ne prévoit pas de recouvrir la totalité de ces 10 233 m² (surface clôturée) puisqu'il comprend :

- Des espaces entre les rangées de panneaux,
- Des espaces libres de toute installation ;
- Des pistes d'exploitation
- Une mare de compensation à destination des amphibiens et notamment du crapaud calamite.

L'emprise au sol des installations et aménagements est donc fortement limitée par rapport à la superficie globale du site. Au total, l'ensemble des installations et aménagements représentent une superficie d'environ 5232 m², soit environ la moitié de l'emprise de la future zone Aae. Le tableau ci-dessous détaille l'emprise au sol des différentes installations et aménagements.

	Surface en m ²
Tables photovoltaïques	4080
Poste de livraison	16,5
Piste périphérique	1126
Mare compensatoire	10
Total	5232,5

De plus, il est à noter que si l'emprise au sol¹ des panneaux représente 4080 m², l'espace sous les panneaux reste végétalisé et non artificialisé. La surface de sol réellement impactée par les tables photovoltaïques correspond uniquement aux pieux plantés dans le sol.

Si on considère 2 pieux pour 6 panneaux, cela représente un totale de 512 pieux de section 0.0026 m² pour des pieux en I, soit un total de seulement 1,5m² impactés au sol.

Le projet a donc une emprise très limitée.

9. Réversibilité des installations

Le projet de parc photovoltaïque bénéficie d'un bail signé pour une durée pouvant aller jusqu'à 30 ans. À l'issue de son exploitation, en l'absence de renouvellement du parc, celui-ci sera entièrement démantelé avec un envoi des panneaux vers des filières de recyclage et le site sera remis en état. La méthode d'implantation des fondations avec pieux battus n'utilise pas de béton et permet une réversibilité de l'installation suite à son démantèlement.

De ce fait, le projet n'entraîne pas une consommation définitive d'espace : **à l'issue de l'exploitation du parc, le site pourra retrouver son caractère initial.** Ainsi, le projet photovoltaïque n'engage pas de manière irréversible le site sur lequel il s'implante. Il n'entraîne pas non plus une imperméabilisation (à l'exception des 30 m² du poste de livraison) ni une pollution du sol. Au contraire, le projet prévoit le maintien d'un couvert végétal sous les panneaux.

¹ Le lexique national de l'urbanisme définit l'emprise au sol comme suit : « L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »

10. Absence d'artificialisation des sols

De plus, il est important de noter que les modules photovoltaïques ne représentent pas une artificialisation des sols. La végétation est maintenue sous les tables et les panneaux laissent s'écouler les eaux pluviales.

Ainsi le parc photovoltaïque n'entraînera pas la destruction et l'artificialisation de sols.

En outre, le décret du 29 décembre 2023 définit les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ce décret prévoit que pour ne pas relever du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les installations de production d'énergie photovoltaïque doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque	Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieu d'ancrage à l'autre.
Type d'ancrages au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m ² , sur des espaces très localisés et justifiés par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m ² /kWc
Type de clôtures autour de l'installation	Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée
Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable

L'article Aa2 du règlement du PLU d'Ambronay a été modifié afin d'autoriser le projet photovoltaïque, mais à condition que celui-ci ne constitue pas une consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers et qu'il soit donc conforme aux critères du décret du 29 décembre 2023. De ce fait, **la modification simplifiée du PLU d'Ambronay prend en compte les enjeux liés à la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et à la consommation de ces espaces. Il contribue à une utilisation foncière raisonnée et à la revalorisation d'un site dégradé.**

Le projet photovoltaïque et la modification simplifiée du PLU d'Ambronay permettent donc la valorisation d'un site dégradé et ne constituent pas une consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

V. Zones humides

Une zone humide a été réalisée par le bureau d'étude Écosphère sur la future zone Aae. Les éléments ci-dessous sont extraits de cette étude.

L'analyse d'une parcelle pour savoir si celle-ci est une zone humide ou non peut se faire par 2 critères :

- Critère par la végétation en analysant les habitats et espèces présentes ;
- Critère par le sol via des sondages pédologiques.

Dans le cadre de cette étude, aucun habitat caractéristique de zones humides et aucun habitat dominé par des espèces caractéristiques de zones humides n'a été mis en évidence. Aucune zone humide selon ces deux critères n'est donc présente sur le site.



*Figure 7 – Potentialité de zones humides sur la future zone Aae et ses alentours
(source : réseau zones humides)*

Enfin, une étude pédologique a été réalisée par le bureau d'étude METIGA. Les sondages ont été réalisés sur un sol non naturel, constitué de remblais récents (< 5 ans), mis en place près l'exploitation de la carrière. Une végétation spontanée a recolonisé le milieu, et présente des espèces caractéristiques de zones humides (peuplier, laïches, joncs) à proximité de zones en eau (flaques/ornières). Cependant, lors des inventaires de janvier 2025, le taux de couverture de la végétation inféodée aux zones humides ne permettait pas d'attester du caractère humide du site (loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 – art. 23).

Les différents sondages pédologiques ont été effectués sur l'emprise de la zone d'étude. Cependant, en raison de la nature du sol (remblais) et de la présence d'éléments grossiers (cailloux, briques, carrelage, goudron, etc.), aucun sondage pédologique n'a pu être concluant.

Des zones de rétention d'eau et la présence d'espèces végétales caractéristiques des milieux humides (joncs, laïches, peupliers) suggèrent l'existence de faciès plus ou moins humides.

Toutefois, **ces observations ne permettent pas de conclure avec certitude sur le caractère humide de la parcelle.**

Il convient également de noter que, dans l'hypothèse de la présence d'une zone humide, celle-ci ne constituerait pas un enjeu écologique significatif. En effet, les matériaux anthropiques retrouvés dans le sol (goudron, carrelage, verre, plastiques) présentent un risque de pollution et perturbent les écoulements naturels de l'eau. Toute zone humide sur ce site serait vraisemblablement artificielle et ne posséderait pas les caractéristiques écologiques et hydrauliques d'une zone humide naturelle.

De plus, la zone Aa actuellement en vigueur sur ce secteur autorise les stockages de déchets inertes (ex : gravas...). Ce type d'utilisation du sol n'a pas un impact moindre sur d'éventuellement zones humides qui pourraient être présentes (peu probables).

Compte tenu des éléments mis en évidence ci-dessus, il est considéré que la modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidence prévisible sur les zones humides.

VI. Eau potable et assainissement

La modification simplifiée du PLU vise uniquement à permettre l'installation d'un projet photovoltaïque. Ce type d'installation n'entraîne pas de consommation d'eau ni de rejet d'eau usée.

La modification simplifiée du PLU n'a donc pas d'incidence sur cette thématique.

VII. Eaux pluviales

Comme évoqué précédemment, les modules photovoltaïques ne représentent pas une artificialisation des sols. La végétation est maintenue sous les tables et les panneaux laissent s'écouler les eaux pluviales. Des espacements entre les tables permettent un écoulement homogène des eaux de pluie sur l'ensemble du site, afin que le projet ait un impact minime sur l'infiltration des eaux pluviales.

De plus, l'installation uniquement sur la partie plane du site et la limitation des nivellements du terrain permettent également de limiter les incidences sur l'écoulement des eaux.

De plus, la zone Aa actuellement en vigueur sur ce secteur autorise les stockages de déchets inertes (ex : gravas...). Ce type d'utilisation du sol a une incidence bien supérieure sur l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales que ce que prévoit la modification simplifiée.

Les incidences de la modification simplifiée du PLU sur les eaux pluviales seront donc négligeables.

VIII. Patrimoine et paysage

11. Patrimoine

La future zone Aae n'est concernée par :

- aucun périmètre d'un monument historique,
- aucun secteur de présomption archéologique,
- aucun site classé ou inscrit,
- aucun site patrimonial remarquable.

12. Archéologie

La direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC) a été consultée lors de la conception du projet photovoltaïque pour garantir que le terrain ne présente pas de risques nécessitant des prescriptions archéologiques. En l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

13. Perceptions visuelles

Le site d'étude est implanté dans un secteur rural. La distance au plus proche avec le premier pavillon d'habitation est de 230 m. Les haies situées de part et d'autre du chemin rural bordant le Sud de la future zone Aae jouent un rôle de masque visuel empêchant toute visibilité sur les futures installations photovoltaïques depuis les habitations.



Figure 8 – Distance entre la future zone Aae et les habitations les plus proches



Figure 9 – Haies bordant la route empêchant les vues sur la future zone Aae depuis les habitations

De manière générale, le site est entièrement ceinturé par un linéaire de haie. Celui-ci limite les vues potentielles sur la future zone Aae à la fois :

- Depuis les habitations situées au Sud-Est ;
- Depuis la route départementale D1075 ;
- Depuis le chemin rural qui longe le Sud de la zone.

Seuls quelques mètres linéaires le long de la route départementale D1075 sont moins opaques et permettront des vues très limitées et filtrées sur les futures installations.

Les photographies ci-dessous illustrent les vues en direction de la future zone Aae et le rôle de masque visuel formé par les haies ceinturant le site.

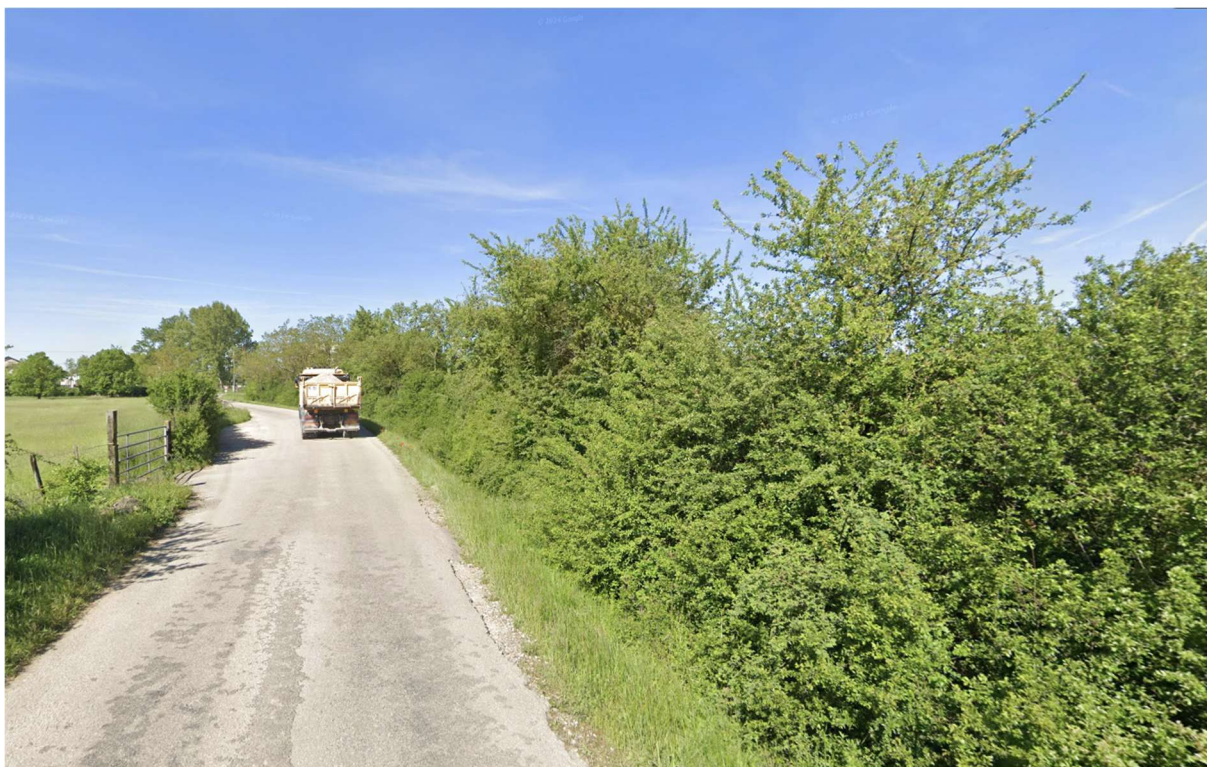


Figure 10 – Vue depuis le chemin rural longeant le Sud de la future zone Aae, la haie à gauche de la route (au Sud de site) masque les vues sur les futures installations photovoltaïques



Figure 11 – Vue depuis la RD1075 en direction du Nord, la haie à gauche de la route (à l'Ouest du site) masque les vues sur les futures installations photovoltaïques



Figure 12 – Vue depuis la RD1075 en direction du Sud, les haies situées au Nord et à l'Ouest du site masquent les vues sur les futures installations photovoltaïques

De plus, **la modification simplifiée du PLU prend en compte les enjeux paysagers du site.**

Elle prévoit une nouvelle disposition au sein de l'article Aa11 afin d'autoriser les toitures plates pour les postes électriques dans le secteur Aae, si cela permet une meilleure intégration paysagère. En effet, des toitures à deux pans sur des postes électriques peuvent notamment augmenter leur hauteur et donc les rendre plus visibles dans le paysage.

La modification simplifiée intègre également une nouvelle disposition au sein de l'article AA13 du règlement écrit afin de préserver les haies existantes en bordure du site afin de :

- favoriser l'intégration paysagère du futur parc photovoltaïque, notamment depuis les axes de circulations (D1075 et chemin rural longeant le Sud de la future zone Aae) et depuis les habitations les plus proches situées au Sud-Est ;
- maintenir la continuité écologique formée par les haies tout au tour du site et en directement de l'Est ;
- maintenir les haies qui jouent un rôle dans l'habitat et les déplacements des espèces identifiées.

La modification simplifiée du PLU d'Ambronay a donc une incidence négligeable sur le paysage et une incidence nulle concernant le patrimoine.

IX. Sites et sols pollués

La future zone Aae correspond à une ancienne carrière qui a ensuite été utilisée comme terrain de motocross. Il s'agit donc d'un site dégradé.

La base de données CASIAS identifie ce site comme potentiellement pollué et précise que le site a fait l'objet d'extraction de pierres, mais évoque également la présence d'un point de distribution de carburant.

Les photographies aériennes ci-après permettent de visualiser l'exploitation du site depuis les années 1970.

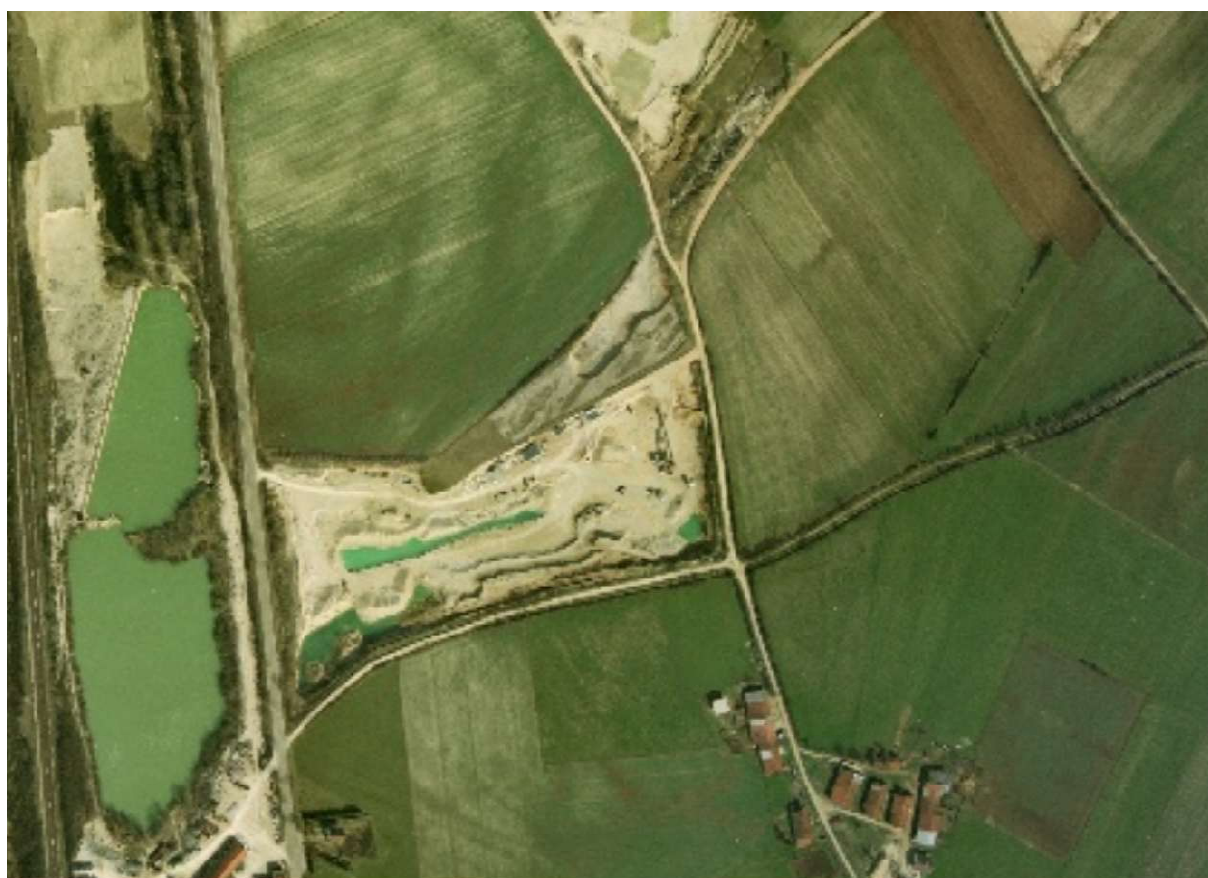


Figure 13 – Photographie aérienne de 1971 (source : Remonter le Temps, IGN)



Figure 14– Photographie aérienne de 1983 (source : Remonter le Temps, IGN)

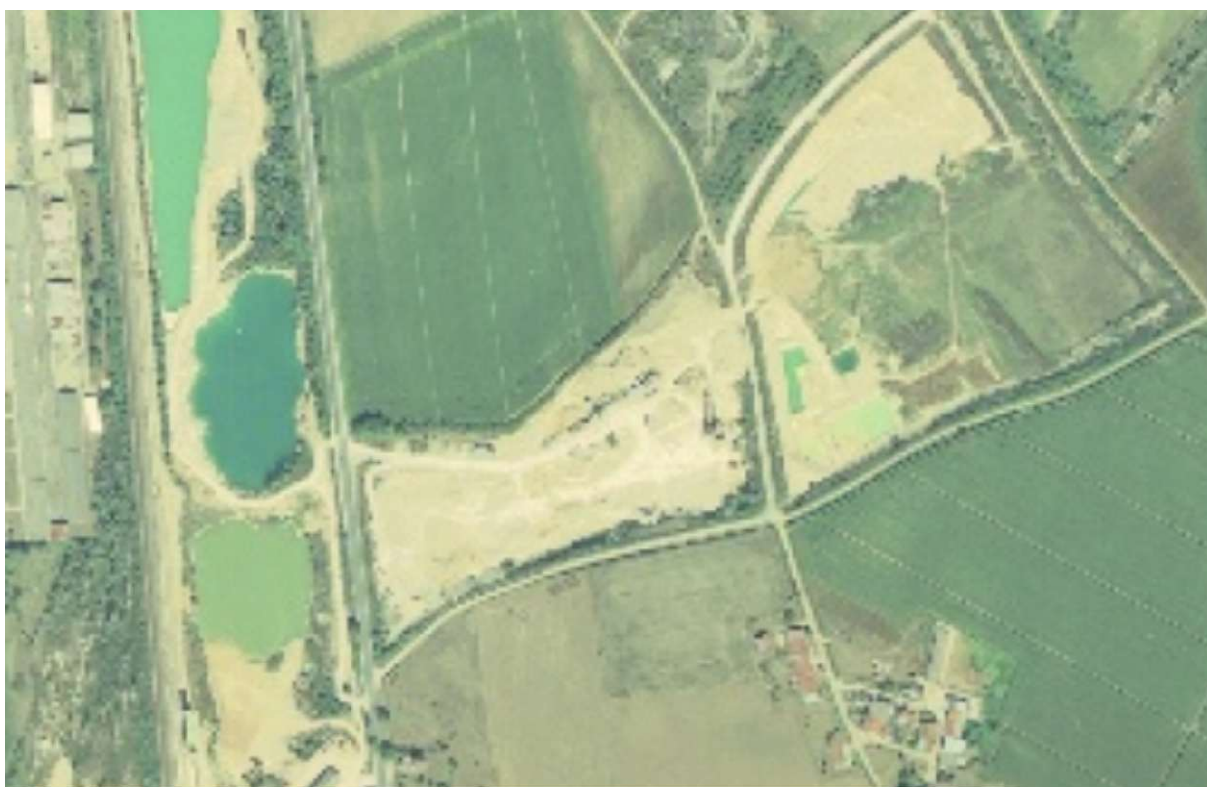


Figure 15 – Photographie aérienne de 1994 (source : Remonter le Temps, IGN)



Figure 16 -Photographie aérienne de 2012 (source : Remonter le Temps, IGN)

Le projet photovoltaïque et la modification simplifiée du PLU permettent donc la valorisation d'un site dégradé, anthropisé et potentiellement pollué.

De plus, de par la nature des installations, le projet photovoltaïque n'entraînera pas une pollution du sol ou des eaux souterraines. Seules des pollutions accidentelles en phase de construction ou de démantèlement (engins de chantier par exemple) pourront éventuellement entraîner une pollution. Toutefois, ces risques de pollutions sont analogues à tout type de chantier.

La modification simplifiée du PLU d'Ambronay n'a donc pas d'incidence prévisible sur les sites et sols pollués.

X. Déchets

La modification simplifiée du PLU n'entraîne pas une augmentation du nombre d'habitants ou des activités économiques sur le territoire, et donc pas de production de déchets supplémentaires.

Le processus de génération d'électricité à partir de l'énergie du rayonnement solaire n'implique la production d'aucun déchet. C'est notamment pour cette raison que l'on parle d'énergie verte, ou d'énergie propre.

Les seuls déchets liés à l'exploitation seront :

- les pièces et emballages utilisés dans le cadre de l'entretien de l'installation et de la maintenance des équipements : cartons, plastiques, composants électriques et électroniques, etc. Selon leur nature et leur gabarit, ils seront immédiatement évacués du site ou entreposés en lieu sûr en attendant leur enlèvement. Ils seront ensuite envoyés vers des filières de traitement adapté ;
- la végétation coupée lors des opérations d'entretien de la centrale. Elle sera envoyée vers une filière de traitement des déchets verts (compostage, etc.).

Durant l'exploitation du parc photovoltaïque, la production de déchets sera minime.

De plus, à l'issue de son exploitation, le parc photovoltaïque sera démantelé et les panneaux photovoltaïques seront envoyés vers la filière de recyclage. Les autres matériaux de base (verre, semi-conducteur, supports et composants électroniques peuvent tous être réutilisés ou recyclés de différentes manières.

L'ensemble des matériaux issus du démantèlement sont recyclés selon différentes filières de valorisation. Les panneaux photovoltaïques sont pris en charge par une société spécialisée qui gère leur collecte, leur traitement et leur revalorisation en fin de vie. De plus, la réglementation européenne (DEEE) garantit le recyclage des onduleurs : les fabricants d'onduleurs ont l'obligation de reprendre et de recycler leurs matériels en fin de vie. Le béton utilisé sera recyclé dans des filières adaptées.

De plus, comme le prévoit la réglementation française, la société Elmy prévoit une caution bancaire pour assurer le démantèlement complet des centrales et l'envoi dans des filières de recyclage. Cette garantie bancaire est provisionnée au moment du financement.

La modification simplifiée du PLU d'Ambronay n'a donc pas d'incidence sur les déchets.

XI. Risques

En matière de risques la commune d'Ambronay est concernée par les risques suivants :

- Inondation ;
- Remontée de nappes ;
- Mouvements de terrain ;
- Séisme ;
- Retrait gonflement des argiles ;
- Radon ;
- Rupture de barrage.

14. Inondation

La commune d'Ambronay est concernée par le PPRI Ain et Suran. Toutefois, les secteurs inondables sont localisés aux abords de l'Ain à l'Ouest du territoire. La future zone Aae est localisée hors des secteurs inondables du territoire.

La modification simplifiée du PLU d'Ambronay se concentre uniquement sur la future zone Aae. Elle n'a donc pas d'incidence sur le risque d'inondation.

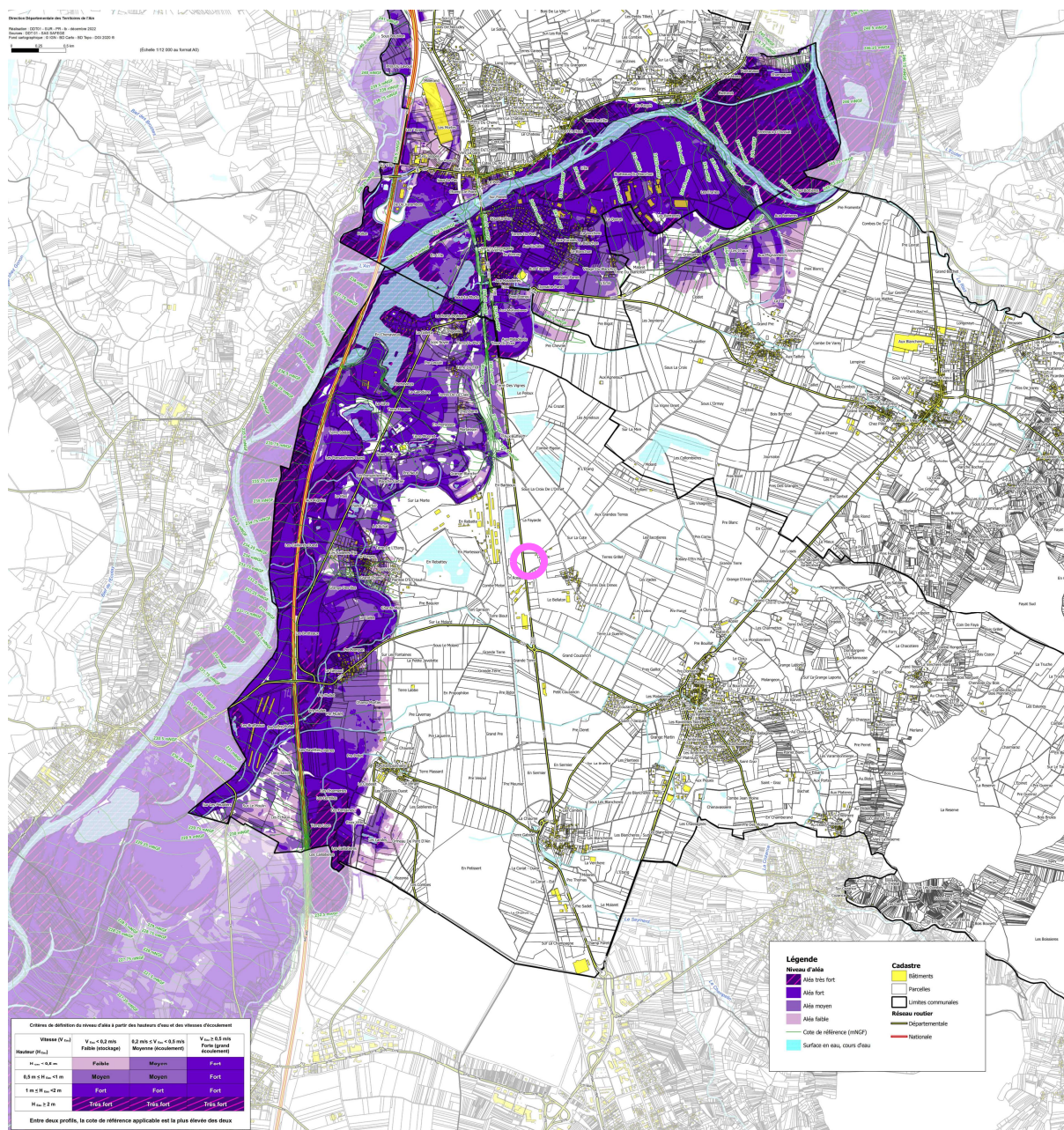


Figure 17 – Extrait de la carte du PPRI (cercle rose = future zone Aae)

15. Remontée de nappes

La future zone Aae est située en zone d'aléa fort concernant le risque de débordement de nappe, comme tout l'Ouest du territoire communal. Aucune mesure n'est prise au sein du PLU concernant ce risque qui nécessitera de prévoir des dispositions constructives adaptées pour minimiser ce risque (hauteur des installations).

La modification simplifiée du PLU d'Ambronay n'aggrave pas le risque lié aux remontées de nappes. **Elle n'a pas d'incidence sur le risque de remontée de nappe.**

16. Mouvements de terrain

La commune d'Ambronay a connu des mouvements de terrain à l'Est du territoire (cavités naturelles). Toutefois, ces secteurs de mouvement de terrain sont situés à plusieurs kilomètres de la future zone Aae.

L'installation de panneaux photovoltaïques n'est pas nature à induire des mouvements de terrain.

La modification simplifiée du PLU d'Ambronay se concentre uniquement sur la future zone Aae. Elle n'a donc pas d'incidence sur les risques de mouvement de terrain.

17. Séisme

La commune d'Ambronay est située en zone de sismicité modérée.

La modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidence sur ce type de risque.

18. Retrait gonflement des argiles

Une partie du territoire communal d'Ambronay est concernée par des sols argileux entraînant des risques liés à leur retrait-gonflement. Toutefois, la future zone Aae n'est pas concernée par ce type de sol argileux ni par les risques de retrait-gonflement inhérents.

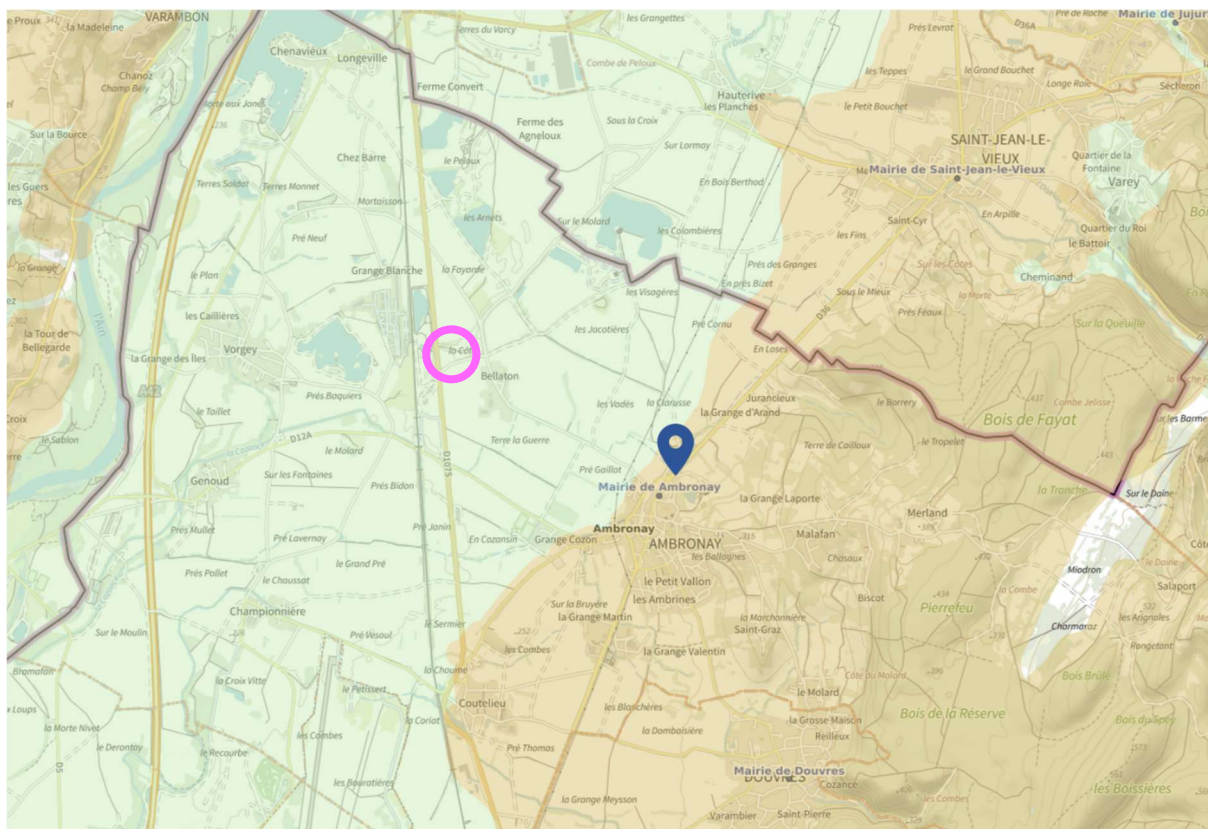


Figure 18 – Carte de l'exposition au retrait-gonflement des argiles en France (source : Géorisques)

La modification simplifiée du PLU d'Ambronay se concentre uniquement sur la future zone Aae. Elle n'a donc pas d'incidence sur le risque de retrait-gonflement des argiles.

19. Radon

Tout le territoire est concerné par un risque modéré lié à la présence potentielle de radon. Il s'agit d'un gaz qui peut présenter un risque principalement dans des milieux fermés et mal ventilés.

La modification simplifiée du PLU d'Ambronay vise à permettre l'installation d'un projet photovoltaïque au sol. Elle n'entraîne pas la construction de bâtiment fermé, et ne pose donc pas de souci concernant les risques liés à la présence de radon.

La modification simplifiée du PLU n'a donc pas d'incidence sur les risques liés au radon.

20. Rupture de barrage

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Ain identifie la commune d'Ambronay comme sujette au risque lié à une rupture de barrage.

La modification simplifiée du PLU d'Ambronay n'a pas d'incidence sur ce type de risque. Elle n'entraîne pas une exposition accrue des personnes à ce risque.

XII. Nuisances

La modification simplifiée du PLU vise à permettre l'installation d'un projet photovoltaïque. Ce type de projet n'entraîne pas de nuisance particulière (odeurs, lumière, bruit...). Seuls les onduleurs et les postes électriques peuvent constituer une source de bruit. Toutefois, celle-ci reste limitée. De plus, ces émissions de bruits sont surtout le jour quand l'environnement sonore est davantage bruyant. Elle s'arrête la nuit.

De plus, le projet se situe :

- à proximité immédiate d'une route départementale et d'une gravière, davantage émettrice de bruit,
- à distance des secteurs habités.

Le projet n'entraîne donc aucune nuisance pour les habitants du territoire.

De plus, le projet n'entraînera pas une présence humaine régulière et prolongée sur le site en phase d'exploitation (maintenance périodique). De ce fait, il n'entraîne pas une exposition importante des personnes aux bruits environnants.

Le projet et la modification simplifiée du PLU n'entraînent pas un accroissement des nuisances pour la population ni une exposition des personnes à des nuisances.

XIII. Air, énergie et climat

En matière de qualité de l'air, le projet n'entraîne pas la production de polluants atmosphériques. De plus, le projet n'entraînera pas une présence humaine régulière et prolongée sur le site en phase d'exploitation (maintenance périodique). De ce fait, il n'a pas pour conséquence une exposition importante des personnes aux éventuellement polluants (route départementale ou poussière de la gravière par exemple).

En matière de climat et d'énergie, le projet aura une incidence positive. Le projet de parc photovoltaïque d'Ambronay prévoit l'installation d'une puissance totale d'environ 1 MWc. Il permettra la production d'environ 1 331 000 kWh/an, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 600 personnes², soit environ 21,2% de la population de la commune d'Ambronay.

Par comparaison avec d'autres types d'énergie, le photovoltaïque reste à l'origine de peu d'émissions de gaz à effet de serre. Elles sont estimées en moyenne à 23 à 55 g de CO₂ équivalent par kWh (g CO₂.e/kWh) pour tout le cycle de vie en France, en fonction du type de technologie.

Le projet d'Ambronay devrait permettre d'éviter en moyenne la production d'environ 23 tonnes de CO₂ par an par rapport au mix électrique français (283 tonnes par an par rapport au mix électrique européen)³. Si cette électricité vient en remplacement d'une énergie fossile comme le gaz par exemple, cela représenterait environ 532 tonnes d'équivalent CO₂ évitées chaque année.

De manière globale, le projet de parc photovoltaïque limite ainsi les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à la production d'énergie.

La modification simplifiée du PLU vise à soutenir le développement des énergies renouvelables sur le territoire. **Elle a une incidence globalement positive en matière d'énergie, de climat et de qualité de l'air, puisqu'elle permet la production d'une énergie peu carbonée.**

² D'après l'agence des Opérateurs de Réseaux d'Énergie (ORE), la consommation annuelle moyenne d'électricité d'une personne est de 2223 kWh en France en 2024. Le projet photovoltaïque d'Ambronay permet ainsi de produire l'équivalent de la consommation électrique d'environ 598,7 personnes/an.

³ D'après l'agence européenne de l'environnement, le mix électrique français rejette 56g de CO₂ équivalent par an en 2023. La quantité de CO₂ équivalent évitée par le projet est donc d'environ 23 tonnes par an. Concernant le mix de l'Union européenne, il rejette 252g de CO₂ équivalent par an en 2020 selon le ministère de la transition écologique. La quantité de CO₂ équivalent évitée par le projet est donc d'environ 283 tonnes par an.

XIV. Conclusion

Conformément aux dispositions des articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble des composantes de l'environnement ont été analysées.

Il en ressort que :

- Une absence d'incidence prévisible sur les sites Natura 2000 en raison de leur distance, de la différence de milieux et de l'absence de lien fonctionnel au regard des espèces ayant motivé la désignation des sites Natura 2000.
- Des enjeux écologiques globalement faibles globalement faibles à l'exception de certaines espèces faunistiques présentant des enjeux moyens à assez forts ; et une prise en compte des milieux naturels, de la faune et de la flore dans le cadre de la conception du projet et dans la délimitation de la future zone Aae ; ainsi que des mesures d'évitement et de réduction dans le cadre du projet et au sein du PLU permettant d'aboutir à une incidence faible.
- Une absence de consommation foncière : la future zone Aae permet la valorisation d'un site dégradé sans activité agricole, pastorale ou forestière ; et le projet photovoltaïque ne constitue pas une consommation d'espace agricole, naturel ou forestier.
- Aucune zone humide identifiée.
- Une absence d'incidence sur la consommation d'eau potable et sur l'assainissement : le projet et la modification simplifiée n'entraînent pas de consommation d'eau ni de rejet d'eaux usées.
- Des incidences négligeables sur l'infiltration et l'écoulement des eaux pluviales.
- Une absence d'enjeu et d'incidence de la modification simplifiée du PLU sur le patrimoine.
- Une très faible incidence de la modification simplifiée du PLU sur le paysage : la zone de projet est très peu visible depuis les zones habitées et les axes routiers, grâce à des haies ceinturant le site et que le PLU impose de préserver au maximum.
- Une absence d'enjeu et d'incidence sur les sites et sols pollués. La modification simplifiée du PLU permet même la valorisation d'un site dégradé.
- Une absence d'enjeu et d'incidence sur la production et la gestion des déchets.
- De très faibles risques naturels et technologiques.
- Une absence d'enjeu et d'incidence sur les nuisances et la qualité de l'air.
- Une incidence positive sur l'énergie et le climat, grâce à la production d'énergie renouvelable.

De ce fait, la présente auto-évaluation conclue à des **incidences prévisibles très faibles à nulles de la modification simplifiée du PLU sur l'environnement.**

En conséquence, la commune d'Ambronay estime que la modification simplifiée de son PLU ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, et demande à la MRAe de confirmer cette évaluation.

Il est également rappelé que, le projet photovoltaïque a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas également et que le MRAe a conclu qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une étude d'impact du projet.